

CONVENTION
PORTANT MODALITES DE VERSEMENT D'AVANCES A LA COMMANDE AU BENEFICE DE L'UGAP,
PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42007 Saint-Etienne cedex 1,

représenté par Monsieur Bernard Philibert, Président du CASDIS;

ci-après dénommé « **le SDIS** », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n°776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77 444 Marne-la-Vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** », d'autre part ;

Ensemble dénommées « **les parties** » ;

Vu les articles 13 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « *des avances peuvent être versées à l'établissement (...) sans limitation de montant* » et pour le second, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment (...) les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS verse à l'UGAP des avances à la commande.

Article 2 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS et l'UGAP sont définies en référence aux documents suivants, par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention ;
- le cas échéant, toute convention particulière conclue entre le SDIS et l'UGAP portant stipulations spécifiques liées au versement d'avance à la commande ;
- les commandes établies sur la base du devis adressés par l'UGAP ;
- de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP, accessibles sur le site www.ugap.fr.

Article 3 – Taux d'avance

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Les avances ainsi versées peuvent représenter jusqu'à 100% du montant TTC de la commande.

Article 4 – Modalités de paiement

4.1 Établissement de la demande d'avance et de la facture

La demande d'avance comme la facture sont établies par l'UGAP en un seul exemplaire et adressées à la personne désignée au bon de commande.

A la livraison des matériels, le SDIS reçoit une ou plusieurs factures correspondant au montant total de la commande, dont ils paient le solde, le cas échéant, compte tenu de l'avance versée.

4.2 Paiement

Les comptes assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commandes.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la demande de paiement présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

4.3 Délais de paiement

Le règlement de toute somme due doit intervenir dans le délai maximal de paiement fixé le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour l'UGAP, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, tout retard de paiement a pour effet, sans aucune formalité, le versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

Article 5 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par le SDIS, jusqu'au 31 décembre 2017.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux,

Fait à Saint-Etienne, le 12/12/2017

Fait à Lyon, le 20 novembre 2017

**La/Le Fonction
du SDIS de XX**

**Pour le Président
de l'Union des groupements
d'achats publics**


Pierre PICHON
Directeur du réseau territorial

Prénom NOM

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours de la Loire**

**Date de réception
de la présente convention par l'UGAP**

Bernard PHILIBERT

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10